

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 773 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU DU MARCHÉ N°150//2010/CO/SG/DMP/SAP PASSE AVEC L'ENTREPRISE CCOBAT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS SALLES DE CLASSE A L'ECOLE KAMBOINSE "D" DANS L'ARRONDISSEMENT DE SIG-NOGHIN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 28 septembre 2011 de la Commune de Ouagadougou demandant la résiliation du marché n°150//2010/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'entreprise CCOBAT pour les travaux de construction de trois salles de classe à l'école Kamboinsé "D" dans l'arrondissement de Sig-noghin ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends (CRD):

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Ouagadougou, Messieurs Bruno YETTA, Lambert YAOGO et Aristide B. Augustin OUEDRAOGO;
- au titre de l'entreprise CCOBAT, Monsieur Abdoulaye YAMEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Ouagadougou a introduit une demande de résiliation relative au marché n°150//2010/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'entreprise CCOBAT pour les travaux de construction de trois salles de classe à l'école Kamboinsé "D" dans l'arrondissement de Sig-noghin; que le CRD en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011, après avoir entendu les deux parties, a pris acte de l'accord à l'entreprise CCOBAT d'un délai supplémentaire allant du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2011 pour l'achèvement des travaux ; que malgré cet ultime délai, le taux d'exécution actuel des travaux est de 86% avec le chantier pratiquement abandonné ; qu'au regard de l'incapacité de l'entreprise à achever les travaux, elle sollicite le résiliation du marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;


Considérant que la Commune de Ouagadougou a saisi par lettre en date du 28 septembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que malgré une prolongation expresse du délai d'achèvement des travaux de construction de trois salles de classe à l'école Kamboinsé D dans l'arrondissement de Sig-noghin, l'entreprise CCOBAT rencontre toujours des difficultés pour respecter ses engagements contractuels ;

Considérant que le taux d'exécution actuel des travaux est de 86% ; que le chantier se trouve dans un état de quasi abandon ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°150//2010/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'entreprise CCOBAT pour les travaux de construction de trois

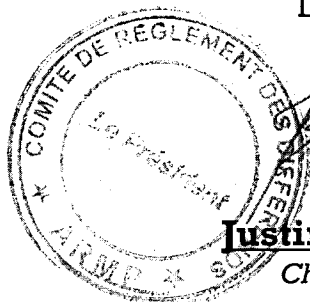


salles de classe à l'école Kamboinsé "D" dans l'arrondissement de Sig-noghin ;

- dit que l'entreprise CCOBAT sera convoquée en matière disciplinaire pour être entendue sur le non-respect du délai supplémentaire qui lui a été accordé le 28 septembre 2011 dans le cadre de l'exécution du marché ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*